TRABET

Site de Vendhuile (02)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2521 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Septembre 2019

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE : 19 366	Page : 2/91
0	09/2019	Enregistrement ICPE	OTE	F. MICHELOT	FM	LiG			
1	12/2019	Compléments	OTE	F. MICHELOT	FM	LiG			

Sommaire

Liste des tableaux 5
Liste des illustrations 5
Liste des annexes 5
A. CERFA N°15679*02 6
Liste des pièces jointes 7
PJ n° 1 – Carte au 1/25 000e 9
PJ n° 2 – Plan des abords au 1/2 500e 10
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200e 11
PJ n°8 – Avis du propriétaire des terrains 12
PJ n°9 – Avis du maire de la commune 13
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 14
1. Demande d'enregistrement 15
1.1. Objet de la demande 15
1.2. Identité administrative 17
1.3. Emplacement des installations 18
1.4. Présentation de la société 20
1.5. Description, nature et volume des activités 21
1.5.1. Description du site 21
1.5.2. Caractéristiques des matières premières 22
1.5.3. Description des activités 24
1.5.4. Utilités et fluides 31
1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement 32
1.7. Capacités techniques et financières de la société 35
1.7.1. Capacités techniques 35
1.7.2. Capacités financières 36
2. Plans Réglementaires 39

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation 40

3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521) 40

3.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 40

3.1.2. Conclusion 72

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol 73

4.1. Documents d'urbanisme 73

4.2. Périmètre de protection des captages d'eau potable 73

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux 74

5.1. Les documents de planification 74

5.2. Compatibilité du projet avec les documents 76

5.2.1. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie 76

5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020) 80

5.2.3. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne 81

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux 82

6. Incidences Natura 2000 83

6.1. Cadre réglementaire 83

6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société TRABET 84

6.2.1. La ZPS « Etangs et Marais du bassin de la Somme» (FR2212007) 85

6.3. Evaluation préliminaire des incidences 86

6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000 86

6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire 86

7. Usage futur du site 87

8. Conclusion 88

9. Annexes 89

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Caractéristiques du filtre à manches 27
Tableau n° 2 : Codification des activités du site 33
Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 41
Tableau n° 4 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société TRABET 75
Tableau n° 5 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société TRABET avec les documents de planification des milieux 82
Tableau n° 6 : Sites Natura 2000 présents dans l'environnement du projet 84
Tableau n° 7 : Oiseaux d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la ZPS 85

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Situation locale 18
Illustration n° 2 : Vue aérienne de la plateforme 19
Illustration n° 3 : Vue sur la plateforme 21
Illustration n° 4 : Description schématique d'un poste d'enrobage de type RF400 25
Illustration n° 5 : Photographie d'un poste d'enrobage de type RF400 25
Illustration n° 6 : Extrait Kbis de la société TRABET 37
Illustration n° 7 : Cotation de la Banque de France 38
Illustration n° 8 : Localisation du site TRABET dans le bassin Artois – Picardie 76
Illustration n° 9 : Localisation des sites Natura 2000 84

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Bilan financier pour l'année 2018 89
Annexe n° 2 : Localisation des différents extincteurs équipant le poste RF400 90
Annexe n° 3 : Rapport de mesures de rejets atmosphériques sur le poste RF 400 (Kali'Air, 2019) 91

A. CERFA N°15679*02

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. *Compatibilité des activités avec l'affectation du sol*
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – *Chapitre 1.7. Capacités techniques et financières de la société*
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. *Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation*

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après La société TRABET a sollicité l'avis de la société SANEF, propriétaire des terrains. Le courrier de réponse de la SANEF est présenté ci-après.
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après La société TRABET a sollicité l'avis de Mr le Maire de Vendhuile. En l'absence de réponse à ce jour, nous présenterons le courrier qui lui a été transmis en date du 10/09/2019.
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. *Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux*
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – *Chapitre 6. Incidences Natura 2000*

PJ n° 1 – Carte au 1/25 000e

PJ n° 2 – Plan des abords au 1/2 500e

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200e

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/ 800e.

PJ n°8 – Avis du propriétaire des terrains

PJ n°9 – Avis du maire de la commune

En l'absence de réponse de Mr le Maire de Vendhuile sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation à ce jour, nous présenterons le courrier qui lui a été transmis par la société TRABET en date du 10/09/2019.

B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'enregistrement

1.1. Objet de la demande

Dans le cadre du programme d'entretien des chaussées de l'autoroute A26, la société TRABET souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le ban communal de Vendhuile (02).

Les installations seront implantées sur une plateforme mise à disposition par la SANEF et localisée en bordure de l'autoroute A26.

Dans un premier temps, les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A26 au niveau du Centre d'Arras, entre les PK 94+000 et PK 109+000, dans les 2 sens de circulation, pour le compte de SANEF prévoyant une campagne de production de 105 000 tonnes d'enrobés.

La réalisation des travaux se déroulera comme suit :

- Janvier 2020 : démarrage des approvisionnements
- 15 mars 2019 : démarrage de la production d'enrobés
- Fin juin 2020 : fin de la production
- Fin juillet 2020 : repli des installations

Dans le cadre de ce chantier, les installations de production d'enrobés seront donc amenées à fonctionner sur une période inférieure à 6 mois.

Par la suite, la plateforme pourra être utilisée pour la réalisation des travaux de réfection de l'A26 entre Saint Quentin et Lempire (en automne 2020 ou au printemps 2021) et sur l'A2 entre Cambrai et Bapaume (en 2021 ou 2022).

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte donc :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;

- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) ;
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux) ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapport aux prescriptions de des arrêtés ministériels ;
- le document justifiant du respect des dispositions prescrites dans l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

1.2. Identité administrative

Raison sociale
TRABET SAS

Forme juridique
Société par Actions Simplifiée au capital de : 3 000 000 euros
Registre du Commerce de Strasbourg : 2015 B 1595
N° SIRET : 811 537 018 000 20
Code APE : Construction de routes et autoroutes (4211Z)

Siège social
TRABET SAS
35 rue des Aviateurs
67500 HAGUENAU

Téléphone : 03 88 63 34 00

Adresse du site
Plateforme SANEF
« Aire différée de Lempire »
02 420 VENDHUILE

Nom et qualité du signataire de la demande
Mr Thierry KLOTZ, Directeur Général

Personne chargée du suivi du dossier
Mr Eric WEIMANN, Responsable bureau d'études

1.3. Emplacement des installations

Département	:	Aisne
Arrondissement	:	Saint-Quentin
Canton	:	Bohain-en-Vermandois
Commune	:	Vendhuile
Section	:	ZY
Parcelle	:	Aire de service de Lempire

Les terrains projetés, propriété de SANEF, occupent une surface totale d'environ 6 ha. Environ 30 000 m² seront nécessaires à l'implantation des installations projetées.

Illustration n° 1 : Situation locale

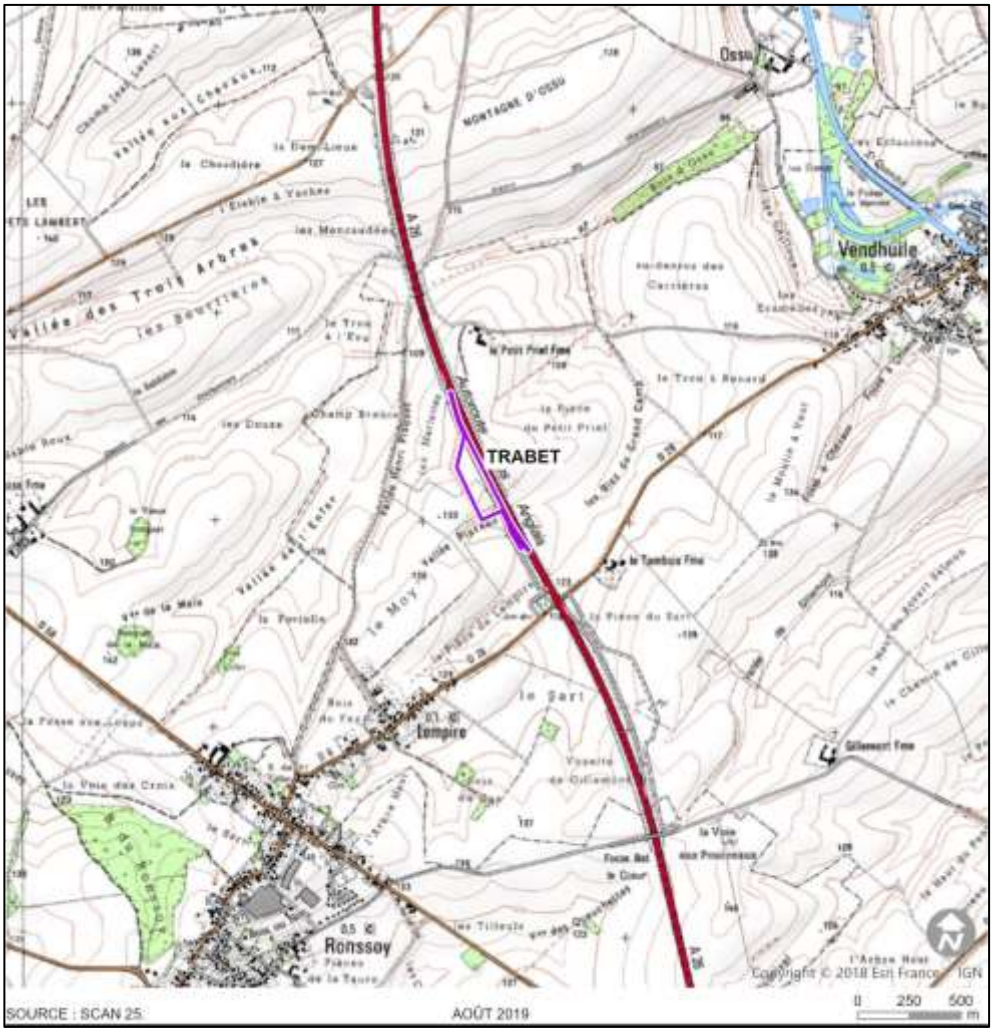

Illustration n° 2 : Vue aérienne de la plateforme

1.4. Présentation de la société

TRABET SAS est une entreprise spécialisée dans les métiers de la route.

Implantée à Haguenau, son siège historique, dans l'Est de la France, TRABET SAS est actif sur toute la France et présente trois branches d'activités principales :

- La mise en œuvre d'enrobés sur tout le territoire national de jour comme de nuit
- La production d'enrobés hydrocarbonés. Une centrale de fabrication fixe à Brumath (67) et 2 centrales mobiles permettent d'intervenir en travaux autoroutiers sur tout le territoire national. Cette unité de production offre une grande souplesse de réactivité.
- Les activités de travaux publics : voirie, terrassement, assainissement, réseaux divers et travaux d'aménagement.

TRABET SAS rassemble 150 collaborateurs. C'est une entreprise à taille humaine.

Le secteur Grands Travaux de TRABET peut intervenir sur l'ensemble du territoire français, dans le cadre de travaux routiers sur chaussées neuves ou en entretien des RD, RN et autoroutes. Les activités de la société sont présentées sur le site www.trabet.fr.

Suite à une cessation d'activité, la Société TRABET Travaux et Bétons a été reprise en mai 2015 par le Groupe Karp Kneip.

TRABET SAS fait désormais partie du groupe KARP KNEIP basé au Luxembourg, groupe familial indépendant constitué d'une douzaine de sociétés présentes sur le secteur Luxembourg, Belgique, Allemagne et France en Alsace et Lorraine. Ses principales activités concernent les domaines suivants : travaux publics, bâtiment, exploitation de carrières, exploitation de centrales d'enrobage, réparation d'engins de travaux publics.

1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Description du site

Les installations de la société TRABET seront implantées sur la plateforme mise à disposition par la SANEF. Ces terrains sont situés en bordure de l'autoroute A26, à l'écart des habitations.

Illustration n° 3 : Vue sur la plateforme

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société TRABET comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseur, sécheur, dépoussiéreur),
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés,
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- une aire de stationnement des véhicules poids lourds,
- une aire de stationnement des véhicules du personnel,
- un pont-bascule,
- un bungalow,
- un poste de commande,
- un bloc sanitaire,
- des voies de circulation.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Partie A (Pièces Jointes – PJ n°3).

1.5.2. Caractéristiques des matières premières

Pour fabriquer une tonne d'enrobés, il faut approximativement (selon les formules):

- 930 à 950 kg de granulats minéraux,
- 50 kg de bitumes en moyenne,
- 0 à 20 kg de fillers en moyenne.

Les enrobés sont donc un mélange de quatre types de matières premières :

- Granulats minéraux dont la granulométrie dépend du type de matériaux à fabriquer (0/2, 4/6, 6/10, 10 / 14 mm,…),
- Bitumes (mélange d'hydrocarbures, solides ou semi-solides obtenu par distillation du pétrole),
- Fillers : granulats de fractions granulométriques plus fines (< à 63 µm),
- Agrégats d'enrobés inertes concassés et criblés destinés à se substituer aux granulats minéraux[1].

a) Les granulats naturels

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers concassés de roche calcaire et prophyre, proviendront principalement de carrières locales voire régionales avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux.

Ces matériaux transportés par camions, seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

b) Les fines ou filler

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats.
Il proviendra de deux sources distinctes :

- le filler d'apport (de nature calcaire ou chaux hydratée) stocké dans un silo horizontal de 50 m³ sur la centrale d'enrobage mobile. Ce silo est approvisionné par porteur de type camion de 25 tonnes et est équipé d'un doseur pondéral ;
- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés.

[1] Précisons que les agrégats d'enrobés exempts de goudrons, même s'ils sont admissibles en ISDI conformément à l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014, doivent être prioritairement utilisés en recyclage dans des centrales d'enrobés.

c) Les produits bitumeux

Les bitumes proviendront de Belgique.
Ils seront transportés par des camions citernes spécialisés et équipés pour le maintien en température.

Le bitume doit être stocké à une température de 140 °C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage. Chaque cuve de stockage est donc calorifugée et le liant est maintenu à une température maximale de 160°C par un serpentin électrique. Toutes les canalisations d'alimentation du bitume sont également réchauffées par double enveloppe et circulation d'une résistance électrique.

Les matières bitumeuses seront stockées dans un « parc à liants » comprenant :

- une cuve « mère » bi-compartimentée (comprenant un compartiment de bitume de 50 m^3 et un compartiment de fioul lourd de 50 m^3)
- deux citernes « fille » comprenant chacune un compartiment de bitume de 110 m^3.

d) Les agrégats d'enrobés

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société TRABET prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés sur le site projeté, en vue de leur recyclage ultérieur.
Ce sont des fraisât obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste. Ils seront réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

1.5.3. Description des activités

Le projet de la société TRABET prévoit l'implantation et l'exploitation de manière temporaire d'une centrale d'enrobage de type ERMONT RF 400.

La centrale d'enrobage mobile de type RF 400 (marque ERMONT) a une capacité de production maximale unitaire 400 t/h et une capacité de production nominale de 240 tonnes/heure (à 5 % d'humidité et 130°C).

Cette centrale a déjà obtenu des autorisations d'installations classées à titre temporaire dans plusieurs départements français dans le cadre de divers chantiers routiers et autoroutiers.

Ses performances en matière de bruit et de rejets atmosphériques, ainsi que sa mise en place rapide, utilisant un espace réduit, permettent une intégration relativement facile dans la plupart des environnements.

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A26, du PK 94+000 au PK 109+000, dans les 2 sens de circulation, prévoyant une production de 105 000 tonnes d'enrobés.

Par la suite, la plateforme pourra être utilisée pour la réalisation des travaux de réfection de l'A26 entre Saint Quentin et Lempire (en automne 2020 ou au printemps 2021) et sur l'A2 entre Cambrai et Bapaume (en 2021 ou 2022).

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume) ;
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées) ;
- le chargement et le dosage des granulats dans les prédoseurs ;
- le séchage des granulats ;
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur ;
- le stockage des matériaux enrobés dans une trémie ;
- le chargement des camions.

Illustration n° 4 : Description schématique d'un poste d'enrobage de type RF400

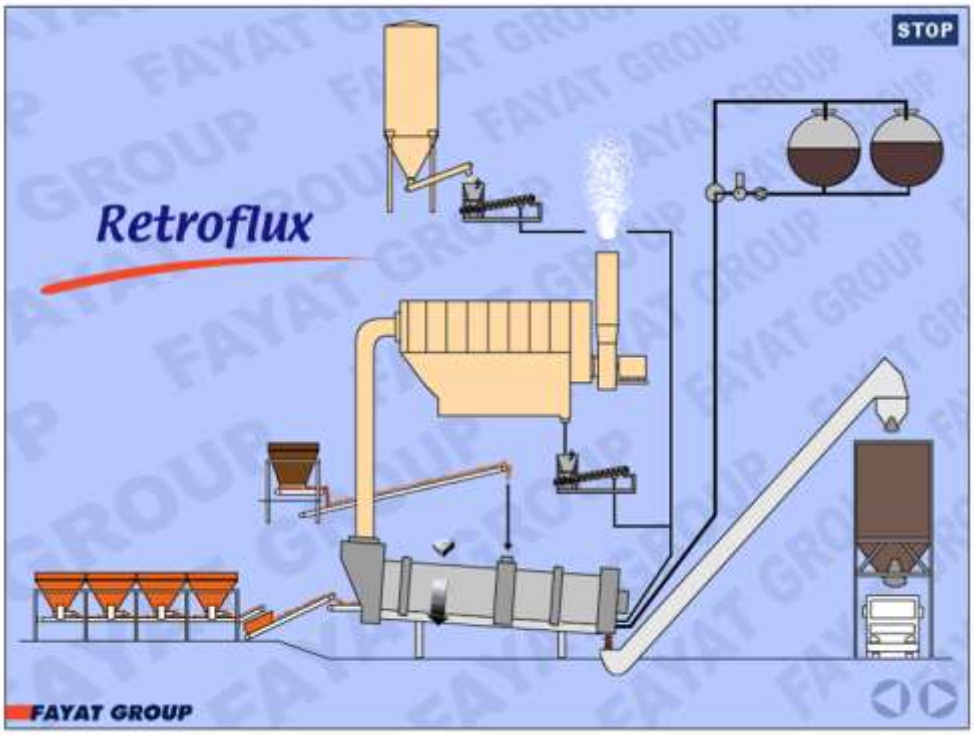

Illustration n° 5 : Photographie d'un poste d'enrobage de type RF400

a) Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet appartenant à la société TRABET.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

La centrale d'enrobage RF 400 dispose de 4 trémies de prédosage d'une capacité unitaire de 10 tonnes (soit 40 tonnes au total). Le dosage est effectué par deux tapis extracteurs volumétriques et par deux tapis extracteur pondéral. La régulation des moteurs à courant continu des extracteurs est électronique.

Chaque trémie est équipée d'un palpeur de veine commandant une alarme en cas de défaut de matériaux, et de vibreurs de paroi pour la trémie pondérale. Un indicateur de vitesse est placé en cabine.

Les matériaux ainsi dosés sont récupérés par le tapis collecteur qui les déverse sur l'écrêteur. Les matériaux passent au travers d'un écrêteur vibrant, dont la surface est de 1,75 m² et dont les mailles font 50 mm. Les matériaux filtrés tombent sur le tapis peseur équipé d'une table de pesage de type TENOR pour une mesure continue du débit sur la bande.

b) Le séchage des granulats

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).
Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau ;
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un **tambour sécheur malaxeur**.

Sur le poste de type RF 400, il s'agit d'un tambour rotatif dont la zone de séchage - malaxage mesure 14 m de longueur pour un diamètre de 2,50 m.

Zone de combustion :
Le poste RF 400 est également doté d'un brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS d'une puissance thermique d'environ 20 MW. Sa capacité de séchage est de 240 t/h à 5 % d'humidité (+/- 10 %).
Sa commande est assurée depuis la cabine, soit en automatique, soit en manuel.

Zone de malaxage :
Un rideau de matériaux, créé par la rotation et la forme intérieure du tambour, sépare les deux zones afin d'éviter le contact du bitume avec la flamme du brûleur.
Le débit d'injection bitume est régulé par un compteur à bitume. Les matériaux ainsi séchés, enrobés et malaxés, sont évacués par une goulotte dans le convoyeur à raclettes de la trémie de stockage.
Une sonde de température, située à proximité de cette goulotte, indique la température d'enrobés.

Recyclage des matériaux :
Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits « recyclés ». Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avec un bitume pur.
Capacité maximale du poste à recycler de 50 %.

c) Le dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 µm. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

L'air nécessaire à la combustion du fioul et la poussière due au séchage des matériaux est aspiré par un ventilateur exhausteur. Cet air passe à la sortie du sécheur par un filtre à tissus qui garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm³, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 (article 30).
Les caractéristiques du filtre à manches sont précisées ci-après.

Tableau n° 1 : Caractéristiques du filtre à manches

	RF 400
Surface de tissu	1 326 m²
Nb de manches	1 216 en nomex de 500 g/m²
Débit de gaz traités	85 000 Nm^3/h
Décolmatage des manches	Pneumatique

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 13 m de hauteur, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/N/m³ (garantie constructeur).

d) L'enrobage et le dosage en filler et en liant

Les matériaux séchés et dépoussiérés sont acheminés à l'extrémité du tambour sécheur malaxeur. Ils vont alors être enrobés par injection de bitume et de fillers. Cette opération est réalisée dans une zone en aval de la flamme et donc sans contact avec cette dernière.

A cette étape sont également introduits les agrégats d'enrobés par l'intermédiaire d'un anneau de recyclage. Le réchauffage et le séchage des agrégats est assuré par contact avec les granulats naturels avant l'opération de malaxage.

Le bitume doit être chaud lors de son introduction dans le circuit d'alimentation. Le bitume contenu dans les cuves pourra être ainsi porté jusqu'à une température de 160 °C maximum. Le réchauffage et le maintien en température du bitume est assuré par un ensemble de résistances électriques installées en fond et dans la masse de chacune des cuves.
Le bitume est ensuite dosé via une pompe à débit variable et un débitmètre avant d'être transféré jusqu'à la zone de malaxage du tambour sécheur enrobeur par une canalisation calorifugée et réchauffée électriquement.

Les fines issues du silo de stockage ou provenant directement du dépoussiéreur sont acheminées vers le tambour sécheur malaxeur. L'introduction des fines est assurée au niveau de l'anneau de recyclage.

e) Le stockage des enrobés

A la sortie du sécheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes. Le convoyeur à raclette, réchauffé sur toute sa longueur, achemine l'enrobé jusqu'à une trémie de décharge de 3 T, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir les trémies de stockage de 60 tonnes chacune, dont le corps cylindrique est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

f) Les équipements et installations connexes

❖ Le parc à liants

Le parc à liant regroupera tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Le parc à liants comprendra 3 cuves cylindriques :

- Une cuve mère constituée d'un compartiment de 50 m^3 de bitume + un compartiment de 50 m^3 de fioul lourd TBTS (pour alimenter le brûleur du sécheur-malaxeur) ;
- Deux cuves filles constituées chacune d'un compartiment de 110 m^3 de bitume + un réservoir double enveloppe de 5 m^3 de gasoil non routier (GNR) utilisé comme combustible sur les groupes électrogènes.

Un réservoir double enveloppe de 8 m^3 de gasoil non routier (GNR) sera également présent dans le container de la station de distribution de GNR.

Toutes les cuves seront munies d'un dispositif de réchauffage de fond par résistances électriques. Les cuves de bitume seront également munies d'un système de réchauffage de masse.

Chaque cuve est également dotée d'un ensemble de dispositif de contrôle et de sécurité dont notamment :

- une sonde de température à lecture directe,
- une sonde de température dans un doigt de gant étanche,
- une sonde de niveau continu type presso-statique avec report sur automate en cabine avec alarme sonore et visuelle de seuil haut (arrêt pompe de dépotage si seuil haut),
- une sonde de niveau haut anti-débordement par lames vibrantes;
- une tuyauterie de trop plein et une tuyauterie d'évent distinctes ramenées au niveau du sol.

Les opérations de dépotage sont assurées par aspiration depuis les pompes fixes de la centrale d'enrobage. Le démarrage de l'opération de dépotage nécessite la validation préalable depuis la cabine de commande par le chef de l'usine.
Les groupes de dépotage sont également équipés d'un enrouleur pour permettre la mise à la terre du camion-citerne et d'un interphone de liaison avec la cabine de commande.

❖ Matériel roulant

Le matériel roulant dont dispose la société TRABET se limite à 2 chargeurs à godet et 1 chariot élévateur.

❖ **Cabine de commande**

Tous les équipements de la centrale d'enrobage seront pilotés à partir de la cabine de commande. Un système d'automatisation gèrera l'ensemble du processus depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.
Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.
L'ensemble du cycle de séchage et filtrage est asservi à l'automate qui régule la production, contrôle les températures, les dépressions, le fonctionnement du brûleur et du filtre, en cas d'anomalie il signale les erreurs à l'opérateur et peut arrêter le cycle de fabrication.

1.5.4. Utilités et fluides

a) L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process. La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 L par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson ;
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel de la société TRABET utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que la centrale d'enrobage.

b) L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement de la centrale d'enrobage mobile sera assurée par des groupes électrogènes alimentés au gasoil non routier (GNR).
Le site de Vendhuile disposera ainsi de 2 groupes électrogènes :

- un groupe principal d'une puissance de 1 050 kA (840 kVW), nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- un groupe de servitude d'une puissance de 150 kA (120 kVW) destiné à maintenir constante la température de l'installation, notamment lors des arrêts de production : éclairage, préchauffage et entretien.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.
De ce fait, la centrale d'enrobage ne nécessitera aucun raccordement au réseau électrique.

c) Les produits combustibles

Le parc à liants regroupera tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale. Les produits combustibles présents seront :

- 50 m^3 de fioul lourd TBTS servant à alimenter le brûleur du sécheur-malaxeur (stocké dans un compartiment de la cuve mère),
- un réservoir double enveloppe de 8 m^3 de gasoil non routier (GNR) dans le container de la station de distribution de GNR mobile,
- Un réservoir double enveloppe de 5 m^3 de gasoil non routier (GNR) pour alimenter chaque groupe électrogène.

1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

A : Installation ou activité soumise à Autorisation
E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
D : Installation ou activité soumise à Déclaration
NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 2 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	1 centrale d'enrobage de capacité unitaire de 400 t/h	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : - 3 cuves de 50, 110 et 110 t soit 270 t Quantité totale : 270 t	D
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000m² mais supérieure ou égale à 10 000 m	Superficie de l'aire de transit : 9 500m²	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages de fioul lourd TBTS - 1 cuve de 50 m³ (50 t) Stockages de GNR - station distribution : 1 réservoir de 8 m³ - groupes électrogènes : 2 citernes de 5 m^3 chacune soit 18 m^3 (15,3 t) Quantité totale = 65,3 tonnes	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Remplissage du matériel roulant. Volume annuel de gasoil non routier (GNR) distribué : 200 m^3	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2910-A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : Inférieure à 1 MW.	2 groupes électrogènes de puissance de 840 kW (1 050 kVa) et 120 kW (150 kVa) soit 960 kW Puissance totale : 0,96 MW	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	Laboratoire Quantité de perchloroéthylène : 400 L (soit 0,65 t)	NC

Ainsi, la centrale d'enrobage est régie par la procédure d'Enregistrement au titre la Législation sur les ICPE (rubrique 2521).

Aussi, il convient de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

1.7. Capacités techniques et financières de la société

1.7.1. Capacités techniques

TRABET SAS fait partie du groupe KARP KNEIP depuis mai 2015.

Basé au Luxembourg, le groupe KARP KNEIP est un groupe familial indépendant constitué d'une douzaine de sociétés présentes sur le secteur du Luxembourg, de la Belgique, de l'Allemagne et de la France (Alsace, Lorraine).
Ses principales activités concernent les domaines des travaux publics, du bâtiment, de l'exploitation de carrières, de l'exploitation de centrales d'enrobage ou encore de réparation d'engins de travaux publics.

TRABET SAS est un acteur majeur dans la réalisation des travaux d'enrobés sur autoroutes et grands chantiers de chaussées.

TRABET SAS dispose de 2 centrales mobiles de production d'enrobés capables de répondre aux demandes les plus exigeantes.

La production des enrobés est assurée par 2 centrales d'enrobage mobiles de forte capacité permettant la fabrication d'enrobés à fort taux de recyclage. Ces centrales sont dédiées à la production des enrobés pour les chantiers autoroutiers et de construction de chaussée à fort tonnage et aux contraintes d'exploitation difficiles. Elles peuvent être implantées sur l'ensemble du territoire français en fonction des travaux à réaliser.
Ces installations sont mises en place à proximité des travaux, elles permettent des interventions dans des délais très courts et dans le respect des prescriptions environnementales.

La mise en œuvre des enrobés est assurée par des équipes autonomes et spécialisées dans les travaux autoroutiers. L'organisation mise en place est le fruit de plus de 20 ans d'expérience dans ce type de travaux.

L'ensemble du personnel possède les compétences et le savoir-faire acquis par l'expérience et les formations mises en place au sein du Groupe.

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud du projet objet du présent dossier nécessitera l'emploi d'environ 5 personnes (1 chef de poste, 1 manipulateur, 1 basculeur et 2 chauffeurs de chargeuses) employés de la filiale TRABET. Ce personnel sera complété par les services supports de TRABET (ressources humaines, Qualité/Sécurité/Environnement, matériel, comptabilité, etc.).

La société TRABET justifie ainsi de ses capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

1.7.2. Capacités financières

La société TRABET est constituée en S.A.S. au capital de 3 000 000 €.
Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 42 044 495 € en 2017.

	Groupe KARP KNEIP	Société TRABET
Capital	15 000 000 €	3 000 000 €
Chiffre d'affaires	70 000 000 €	42 100 000 € (en 2017)
Effectifs	Environ 700 salariés	150 salariés

Le service Grands Travaux de TRABET SAS, responsable des travaux de chaussée et de l'implantation des centrales, a réalisé, sous l'ancienne structure, les chiffres d'affaires suivants :

	2016	2017	2018
Chiffres d'affaire total (€)	24 596 344	42 016 126	44 720 212
- dont Voiries Réseaux Divers	11 507 335	15 107 416	17 733 349
- dont Grands Travaux	13 089 009	26 908 710	26 986 863

Un extrait Kbis de la société TRABET ainsi que sa cotation par la Banque de France sont présentés ci-après. Un bilan financier pour l'année 2018 est également fourni en annexe.

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

Illustration n° 6 : Extrait Kbis de la société TRABET

Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg
REGISTRE DU COMMERCE
45 RUE DU FOSSE DES TREIZE
CS 60444
67008 STRASBOURG CEDEX

Code de vérification : e28Ph6Q0ta
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2015B01595

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 août 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	811 537 018 R.C.S. Strasbourg
Date d'immatriculation	10/08/2015
Transfert du	R.C.S. de Metz
Dénomination ou raison sociale	**TRABET**
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	3 000 000,00 Euros
Adresse du siège	35 rue des Aviateurs 67500 Haguenau
Durée de la personne morale	Jusqu'au 21/05/2114
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	THIRY François
Date et lieu de naissance	Le 20/04/1960 à Luxembourg (LUXEMBOURG)
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	28 rue du Luxembourg I 8077 Bertrange (LUXEMBOURG)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	YZICO
Adresse	109 boulevard d'Haussonville 54000 Nancy
Immatriculation au RCS, numéro	399 166 222 RCS Nancy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	35 rue des Aviateurs 67500 Haguenau
Activité(s) exercée(s)	Production et livraison de matériaux enrobés hydrocarbonés, par l'exploitation de produits enrobés
Date de commencement d'activité	20/05/2015
Origine du fonds ou de l'activité	Achat dans le cadre d'une liquidation judiciaire Achat dans le cadre d'une liquidation judiciaire de la SAS TRABET TRAVAUX ET BETON RCS STRASBOURG 414 801 696 selon jugement de la 1° Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 19/05/2015.
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention	Immatriculée précédemment au RC de METZ sous le 2015 B 497

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Strasbourg - 12/08/2019 - 16:05:55

page 1/1

Illustration n° 7 : Cotation de la Banque de France

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

SUCCURSALE DE STRASBOURG
SERVICE DES ENTREPRISES

V/Réf : 811 537 018
Sect : 2
N/Réf : strasbourg.bilans@banque-france.fr

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, conformée par la délibération n° 2005-456 du 17 septembre 2005), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

M. THIRY FRANCOIS
TRABET

35 Rue Des Aviateurs

67500 HAGUENAU

Strasbourg, le 22 mai 2019

Monsieur,

Dans le cadre des services qu'elle procure à l'économie, la Banque de France évalue la capacité des entreprises à honorer leurs engagements financiers et traduit cette évaluation sous la forme d'une « cotation ». **Elle fournit ainsi aux entreprises comme à leurs différents financeurs une référence commune, reconnue depuis de nombreuses années, indépendante et gratuite pour les entreprises.**

La cotation que vous recevez aujourd'hui traduit la qualité de crédit de votre entreprise ainsi évaluée sur un horizon de 3 ans. Vous pouvez notamment l'utiliser comme un indicateur de la santé financière de votre entreprise en interne ou auprès de vos partenaires financiers, habituels ou nouveaux. En revanche, s'agissant d'une cotation à diffusion limitée, elle n'a pas vocation à être utilisée à d'autres fins.

La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci[1] réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation «D5+».**

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : https://entreprises.banque-france.fr/info

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Responsable du Service Entreprises

Olivier HERTRICH

[1] Sauf cas spécifique des holdings

3, PLACE BROGLIE - CS 20410 - 67002 STRASBOURG CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 88 52 28 40 – TÉLÉCOPIE : 03 88 52 28 66 – www.banque-france.fr

2. Plans Réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000e
- Plan des abords au 1/2 500e avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation
- Plan masse et réseau au 1/800e faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ n°1, 2 et 3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA (Partie A).

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

3.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage de bitumes à chaud à l'origine du classement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société TRABET pour y satisfaire.

Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	**Conforme**	L'implantation de l'installation est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes)
1.4	Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Un dossier comprenant les pièces énumérées ci-contre sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
1.5	Contrôle au frais de l'exploitant. L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	**Conforme**	La société TRABET assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	Règles d'implantation. Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	**Conforme**	La centrale d'enrobage est implantée à environ 450 m des habitations les plus proches. Aucun tiers n'est présent dans un rayon de 100 m autour du site.
2.2	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	**Conforme**	Le site sera maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier.
2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	**Conforme**	L'installation est isolée de tous locaux pouvant accueillir des tiers.
2.4	Envol de poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	**Conforme**	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - l'installation est implantée sur une plateforme stabilisée, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières. Une végétation herbacée et arbustive est présente sur la périphérie du site, créant un écran de végétation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre III : Exploitation			
3.1	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	**Conforme**	L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.
3.2	Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	**Conforme**	L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère au service. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules. Le site sera équipé d'un système de vidéosurveillance à levée de doute pendant les phases de non production et d'absence du personnel. La plateforme sera clôturée et l'accès équipé d'un portail cadenassable en période de fermeture.
3.3	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	**Conforme**	Les produits dangereux présents sur l'installation sont : le GNR, le fioul lourd TBTS et les bitumes. Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.
3.4	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	**Conforme**	Les installations sont entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage seront adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir. L'installation ne produit pas de déchets. Les seuls déchets du site sont des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement. Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	**Conforme**	La rétention du parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, GNR). Le seul risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».
Section II : Dispositions constructives			
4.2	Comportement au feu. Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	**Sans objet**	Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation. La principale zone à risque d'incendie identifiée concerne le parc à liants implanté en extérieur et sur rétention.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
	(Accessibilité) I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	**Conforme**	L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.
4.3	II. - Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	**Conforme**	La plateforme disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée et qui permettra : - la circulation sur la périphérie complète de l'installation - l'accès direct à l'installation - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens - l'accès à l'aire de stationnement des engins. La voie « engins » est présentée sur le plan masse du site (PJ3).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	III.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	**Conforme**	Précisons ici que l'installation projetée par la société TRABET est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment. L'aire de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte. L'aire de mise en station des moyens aériens et l'aire de stationnement des engins de secours sont localisées sur le plan masse du site (PJ3).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	**Conforme**	L'aire de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte. L'aire de mise en station des moyens aériens et l'aire de stationnement des engins de secours sont localisées sur le plan masse du site (PJ3).
	IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	**Conforme**	Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux et des consignes précises pour y accéder.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.4	Désenfumage. Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	**Sans objet**	Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.5	Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	**Conforme**	Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation disposera : - d'une réserve d'eau de 120 m^3 constituée de deux citernes souples de 60 m^3 mises en place à l'implantation de la centrale, - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) répartis sur et autour de l'installation et disponibles immédiatement. Les documents certifiant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La localisation des différents extincteurs équipant le poste d'enrobage est présentée en annexe du dossier d'enregistrement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.6	Tuyauteries et canalisations. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	**Conforme**	Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme**	Précisons qu'il s'agit d'une installation électrique provisoire de chantier, du fait du caractère mobile et temporaire de la centrale d'enrobage. A chaque mise en place du poste mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification est à disposition sur le site. Chaque élément métallique de l'installation est mis à la terre. Ceci est contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.
4.8	Ventilation des locaux. Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	**Sans objet**	Aucune installation n'est abritée par un bâtiment. Les installations sont localisées à environ 450 m des habitations les plus proches.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	**Conforme**	La société TRABET prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation. Le parc à liant regroupera les cuves de bitumes ainsi que tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (FOL, GNR) Par ailleurs, les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour. La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements. Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant). Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté. Aucune manipulation de matières dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux. Les voiries et aires de stationnement seront imperméabilisées. La rétention du parc à liants et sa zone de dépotage seront raccordées à un séparateur d'hydrocarbures relié à un fossé d'infiltration. Ainsi, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.10	Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	**Conforme**	Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie. La rétention du parc à liants permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte : -des besoins pour la lutte extérieure : 120 m^3 (réservoir souple) -du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m^2 pour une surface de 480 m^2) : 4,8 m^3 - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu) : 67,6 m^3 Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 192,4 m^3 La rétention du parc à liants d'un volume minimal de 288 m^3 sera donc suffisante pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.11	Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable. Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
4.12	(Vérifications périodiques et maintenance des équipements) I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme**	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.12	II. - Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme**	Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle de la centrale d'enrobage sont vérifiées périodiquement. Un registre contenant les rapports de vérification est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
4.12	III. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	**Conforme**	Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Ce matériel est vérifié périodiquement.
4.13	(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation) I. - Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	**Conforme**	La centrale d'enrobage projetée est de marque Ermont et de type RF400, conçue conformément aux règles de l'art. La centrale n'a subi aucune modification.
4.13	II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	**Conforme**	Les conditions de fonctionnement de la centrale sont définies en fonction de la qualité des enrobés produits. La cabine de commande permet toutes les commandes de la centrale et les différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux. Le chauffage des cuves de bitume est électrique, les résistances sont placées à l'extérieur du contenant et n'entrent pas en contact avec le contenu.
4.13	III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	**Conforme**	Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	Prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	**Sans objet**	Aucun prélèvement d'eau. Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas d'eau. Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles. Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.
5.2	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée	**Sans objet**	Aucun prélèvement d'eau.
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
5.4	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.5	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	**Conforme**	Les eaux pluviales collectées sur le site seront contenues dans la rétention du parc à liants. Les eaux pluviales récupérées seront régulièrement pompées, et évacuées vers un centre de traitement adapté si elles présentent des traces de pollution. Les voiries et aires de stationnement seront imperméabilisées. La rétention du parc à liants et sa zone de dépotage seront raccordées à un séparateur d'hydrocarbures relié à un fossé d'infiltration. Ainsi, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
5.6	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
5.8	Conditions de rejets dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.9	VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
5.10	Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,…) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	**Conforme**	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 13 m. Les rejets seront conformes au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté du 09 avril 2019 (AMPG rubrique 2521). Les filler d'apport sont constitués de chaux pulvérulente, stockée dans un silo dédié équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler. L'installation ne génère aucun rejet atmosphérique diffus.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	Points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	**Conforme**	Le seul point de rejet atmosphérique de la centrale d'enrobage est constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur. Cette cheminée est dimensionnée conformément aux prescriptions de l'article 6.2.
6.3	Points de mesure. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	**Conforme**	Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons seront conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.
6.4	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	**Conforme**	Aucun obstacle présent dans le voisinage de la cheminée ne peut perturber la dispersion des gaz. La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée, déterminée selon les dispositions de l'article 6.4. sera de 18 m.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux…), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	**Conforme**	Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.
6.6	Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	**Conforme**	La société TRABET se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>6.7</td><td>
Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

<table>
<tr><td>1° Poussières totale</td><td>50 mg/m3</td></tr>
<tr><td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td><td>500 mg/m3</td></tr>
<tr><td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td><td>300 mg/m3</td></tr>
<tr><td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td><td>350 mg/m3</td></tr>
<tr><td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général :</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td><td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques :
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td></tr>
<tr><td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td><td>2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td></tr>
</table>
</td><td>Conforme</td><td>Un contrôle des rejets atmosphérique de notre installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.

Le dernier contrôle des rejets gazeux du poste RF400 projeté est présenté en annexe.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>6.7</td><td>
<table>
<tr><td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td><td>0,05 mg/m3 par métal
0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td><td>1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td></tr>
<tr><td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td><td>1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td></tr>
<tr><td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td><td>5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td></tr>
<tr><td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td></tr>
<tr><td>benzo (a) pyrène ; naphtalène</td><td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td></tr>
<tr><td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td></tr>
</table>

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
</td><td>Conforme</td><td>Un contrôle des rejets atmosphérique de notre installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>6.8</td><td>Odeurs.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,…) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

<table><tr><th>Hauteur d'émission (en m)</th><th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th></tr><tr><td>0</td><td>1 x 106</td></tr><tr><td>5</td><td>3,6 x 106</td></tr><tr><td>10</td><td>21 x 106</td></tr><tr><td>20</td><td>180 x 106</td></tr><tr><td>30</td><td>720 x 106</td></tr><tr><td>50</td><td>3 600 x 106</td></tr><tr><td>80</td><td>18 000 x 106</td></tr><tr><td>100</td><td>36 000 x 106</td></tr></table>
Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</td><td>Conforme</td><td>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, fioul, GNR) et des conditions atmosphériques en général. En effet, selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.

La centrale d'enrobage sera équipée d'un dispositif de filtration des gaz (dépoussiéreur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement. L'impact des odeurs reste donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement de la centrale d'enrobage).

Par ailleurs, compte tenu de la distance d'éloignement des premières habitations (450 m minimum), le futur site de la société TRABET ne sera pas à l'origine d'impacts odorants.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses</td></tr>
<tr><td>7.1</td><td>(Bruit et vibration)

I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Conforme</td><td>Le projet est localisé à une distance relativement significative des premières habitations (plus de 450 m). Il n'existe aucun voisinage sensible (hôpitaux, écoles…) dans l'environnement proche du site. L'incidence des nuisances sonores apparaît donc comme modérée.
Les dispositions constructives de la centrale d'enrobage permettront d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires.
Parmi les mesures constructives, précisons que :
- les groupes électrogènes sont placés dans un container insonorisé ;
- le brûleur du sécheur et de la chaudière sont aussi placés dans un caisson ;
- le ventilateur du brûleur est équipé d'un silencieux ;
- les véhicules et engins sont insonorisés.

Une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.</td></tr>
<tr><td>7.1</td><td>II. - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Conforme</td><td>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</td></tr>
<tr><td>7.1</td><td>III. - Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</td><td>Conforme</td><td>L'installation est implantée sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
7.2	Emissions lumineuses. De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	**Conforme**	Aucun éclairage général ne sera mis en place sur le site projeté (seuls des éclairages focalisés sur les zones d'activités seront mis en place).
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	**Conforme**	Le procédé d'enrobage de bitumes à chaud ne produit pas de déchets. Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process. les rebuts de fabrication sont mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés). Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées. Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.
8.2	Epandage. L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	**Conforme**	Tout épandage est interdit sur le site.
8.3	Brûlage. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	**Conforme**	Tout brûlage est interdit sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	**Conforme**	Une surveillance des émissions atmosphériques est pratiquée à chaque implantation de la centrale mobile, dans le mois suivant sa mise en route. Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>9.2</td><td>Surveillance des émissions dans l'air.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.
<table>
<tr><td colspan="2">1° Poussières totales</td></tr>
<tr><td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td></tr>
<tr><td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr>
<tr><td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td></tr>
<tr><td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>mesure en permanence</td></tr>
<tr><td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td></tr>
<tr><td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td><td>mesure en permanence</td></tr>
<tr><td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td></tr>
<tr><td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td><td>mesure en permanence</td></tr>
<tr><td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) cas général :</td></tr>
<tr><td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr>
<tr><td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td><td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td>La société TRABET se conformera à ces prescriptions.
En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.2	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) — surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes) c) les autres cas : prélèvements instantanés réalisés 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) a) Cadmium et mercure, et leurs composés : flux horaire supérieur à 10 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : si le flux horaire, supérieur à 50 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; c) Plomb et ses composés : si le flux horaire supérieur à 100 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : si le flux horaire supérieur à 500 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	**Conforme**	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.3	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre. Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	**Conforme**	L'installation n'est pas soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>9.4</td><td>Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

<table>
<tr><td>Débit</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbure totaux</td><td>- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
</table>

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td><td>Sans objet</td><td>L'exploitation du site ne génère aucun effluent.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.5	Surveillance des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	**Conforme**	Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans les trois mois suivant la mise en service de la centrale. Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenues.
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	Impact sur les eaux de surface. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	**Sans objet**	L'exploitation du site ne génère aucun effluent.
9.7	Impact sur les eaux souterraines. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraine pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	**Sans objet**	Toutes dispositions sont prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.

3.1.2. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'utilisation d'une centrale d'enrobage de bitumes à chaud par la société TRABET est conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

4.1. Documents d'urbanisme

La commune de Vendhuile ne dispose pas de document d'urbanisme.
Par conséquent, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

En tout état de cause, l'implantation d'une centrale d'enrobage à caractère mobile ne nécessite pas de demande de permis de construire.

Par ailleurs, l'implantation projetée correspond à la plateforme autoroutière dite « Aire Différée de Lempire » appartenant à la SANEF et située sur le domaine autoroutier, à l'écart des habitations et de l'agglomération.

4.2. Périmètre de protection des captages d'eau potable

D'après l'Agence Régionale de la Santé, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé sur la commune de Vendhuile, ni sur les communes limitrophes. Le captage AEP le plus proche est localisé sur la commune de Guyencourt – Saulcourt.

Le site projeté n'est donc concerné par aucun périmètre de protection.

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société TRABET puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société TRABET et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 4 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société TRABET

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	Le SAGE de l'Escaut est en cours d'élaboration (phase de rédaction)
Schéma Régional des carrières	NON	Le site n'est pas concerné par le schéma régional des carrières.
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)	NON	Aucun Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux n'est approuvé dans les Hauts-de-France
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	OUI	-
Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP (PDGDBTP)	NON	Aucun plan départemental de Gestion des Déchets du BTP n'est approuvé dans l'Aisne
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie

La commune de Vendhuile est incluse dans le bassin Artois – Picardie, comme en atteste la carte suivante.

Illustration n° 8 : Localisation du site TRABET dans le bassin Artois – Picardie

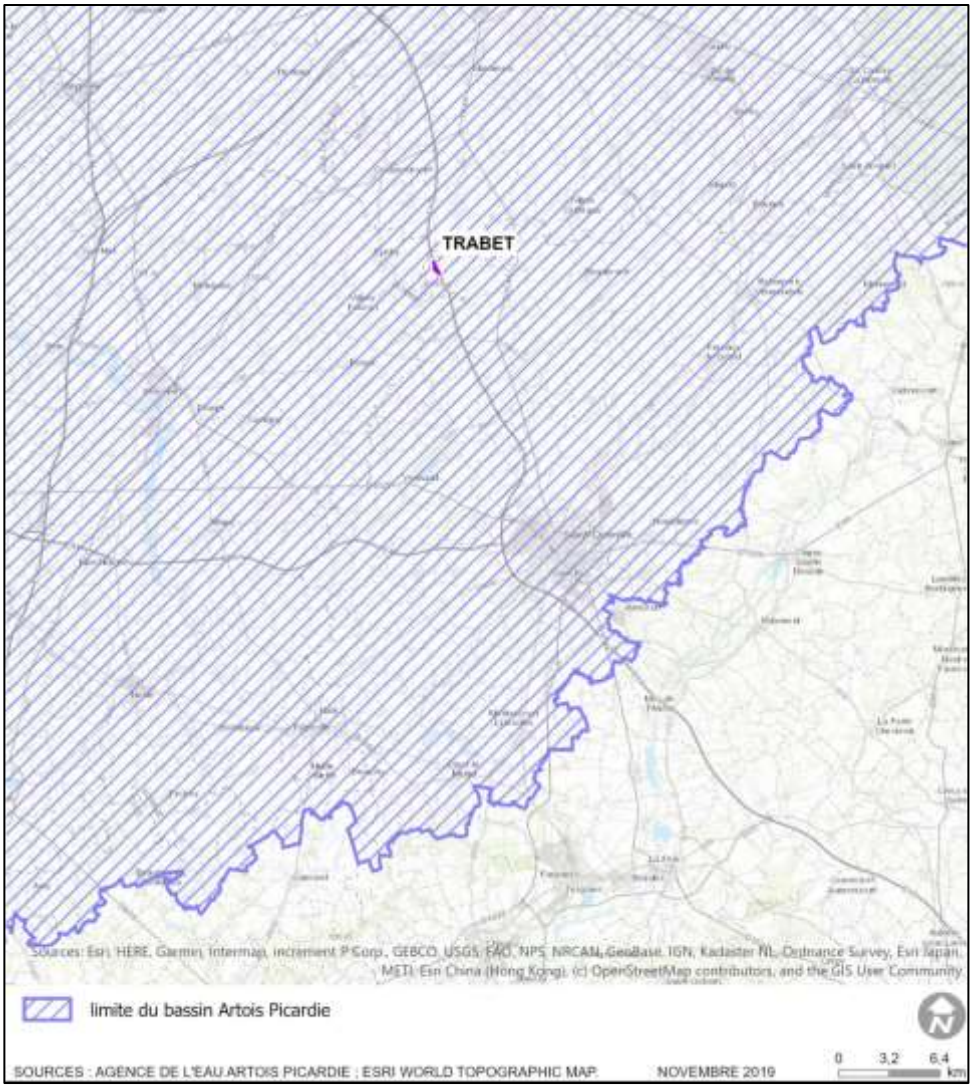

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie a été adopté par le comité de bassin le 16 octobre 2015.

Le tableau suivant présente les grandes orientations du schéma et la compatibilité du projet avec ces dernières.

Orientation	Compatibilité
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires et les eaux pluviales du bassin de rétention sont pompées et évacuées en centre de traitement spécialisé.
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	Sans objet.
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Sans objet.
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Sans objet.
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Sans objet.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Sans objet.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	L'exploitation de la centrale d'enrobage n'engendrera aucune pollution des sols du fait de la mise en place d'une rétention des matières potentiellement dangereuses pour l'environnement et d'une aire de dépotage.

Orientation	Compatibilité
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Sans objet.
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Sans objet.
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Sans objet.
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Sans objet.
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Sans objet.
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Sans objet.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Sans objet.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Sans objet.
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Sans objet.
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Sans objet.
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Sans objet.
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Sans objet.
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Sans objet.
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Sans objet.
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Sans objet.

Orientation	Compatibilité
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Sans objet.
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage et de dragage	Sans objet.
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Sans objet.
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « Orphelines »	Sans objet.
Orientation E-3 : Former, informer, sensibiliser	Sans objet.
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationnaliser la connaissance	Sans objet.
Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Sans objet.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société TRABET sur le site de Vendhuile seront conformes aux orientations du SDAGE du Bassin Artois-Picardie.

5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :

  Sans objet

- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :

  Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.

- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :

  La centrale d'enrobage de la société TRABET permet de valoriser les déchets du issus des travaux autoroutiers (recyclage des fraisats). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets de la société TRABET sur le site de Vendhuile sera conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

5.2.3. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne

Le PDEDMA de l'Aisne a été adopté en date du 23 juin 2008.

Il affiche les objectifs suivants:

- La mise en place d'un programme fort de prévention des déchets sur le département animé par le conseil général
- La valorisation maximale des déchets recyclables propres et secs
- La valorisation maximale des déchets collectés en déchèterie
- La possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de développer des collectes de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec des solutions de traitement en filières courtes
- Une évolution du traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels aux échéances prévues par le plan dans les conditions définies ci-après :
  - Horizon 2012 :
    - Enfouissement avec valorisation énergétique du biogaz des OM résiduelles ;
    - Obligation de valoriser le biogaz pour l'ensemble des centres de stockage à l'exception de ceux en fin de vie.
  - Horizon 2017 :
    - Mise en place d'une unité de stabilisation des ordures ménagères résiduelles avec valorisation énergétique sur un minimum de 60 000 tonnes/an ;
    - Le choix de la technique (exemple méthanisation) sera fait en fonction du retour d'expérience sur des installations qui aujourd'hui sont en phase de réalisation ou de démarrage ;
    - Enfouissement avec valorisation énergétique du biogaz pour le reste du gisement d'ordures ménagères résiduelles ;
    - Obligation de valorisation énergétique sur les centres de stockage (ne s'applique pas aux OM stabilisées)
  - Volonté d'une maitrise foncière publique pour la réalisation des installations
  - Possibilité de collaborer pour les franges départementales avec les départements limitrophes en fonction des disponibilités des installations.
    Il est précisé que les possibilités de collaboration avec les départements limitrophes seront limitées à des communes ou EPCI limitrophes. Elles concerneront de fait des quantités très faibles de déchets. Il pourra s'agir d'importation ou d'exportation de déchets.

Le site projeté par la société TRABET répondra aux objectifs du PDEDMA grâce aux mesures suivantes :

- Réduction de la production de déchets :
  - Des consignes de tri seront affichées dans les locaux
  - Le personnel sera sensibilisé aux gestes de tri et à son importance
  - Aucun emballage n'est nécessaire aux matériaux sortants
- Seuls les déchets ultimes seront envoyés en centre de stockage de déchets ultimes

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Vendhuile de la société TRABET sera conforme au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Tableau n° 5 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société TRABET avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	OUI

6. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site […].*
Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :
« *[…] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc…) sur la zone où devrait se dérouler l'activité* ».

6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société TRABET

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié en périphérie proche du projet.
Seule une Zone de Protection Spéciale (ZPS) relevant de la Directive « Oiseaux » a été identifiée à une distance minimale de 19 km de la plateforme de projet.

Tableau n° 6 : Sites Natura 2000 présents dans l'environnement du projet

Site	N°	Superficie	Distance du projet
Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Etangs et Marais du bassin de la Somme », au titre de la Directive européenne Oiseaux	FR 2212007	5 243 ha	19 km au Sud-Ouest

L'illustration suivante permet d'apprécier la localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis du site de projet.

Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, https://inpn.mnhn.fr).

Illustration n° 9 : Localisation des sites Natura 2000

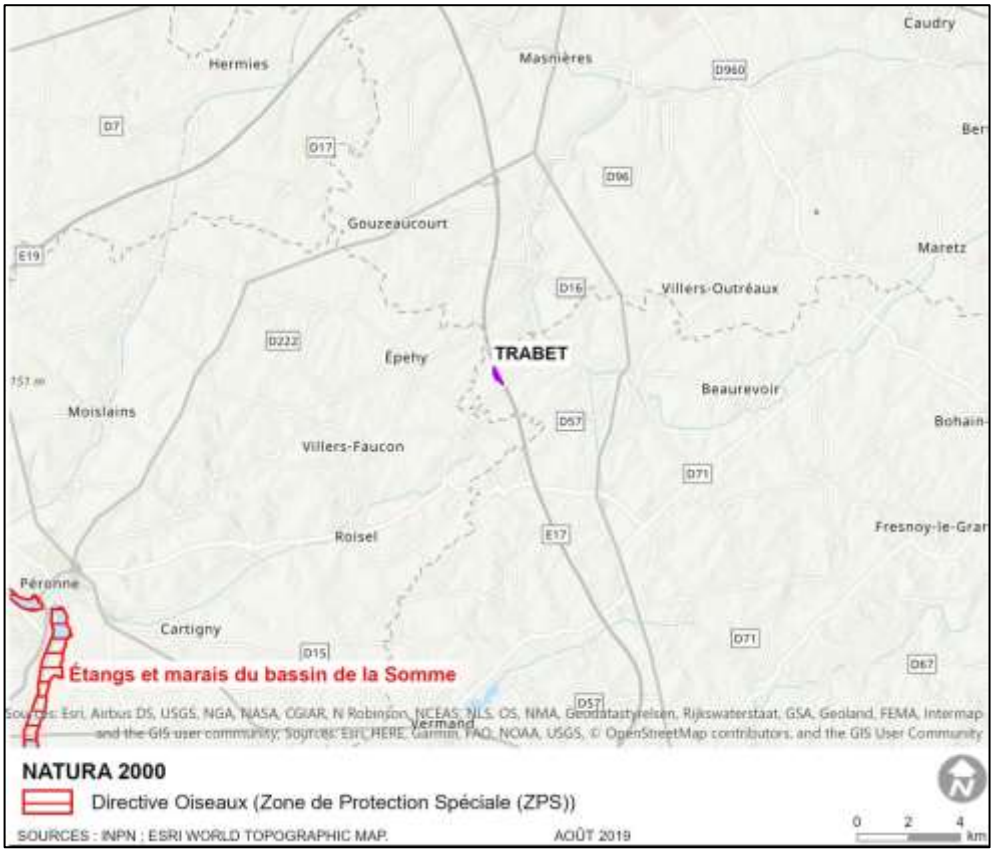

6.2.1. La ZPS « Etangs et Marais du bassin de la Somme» (FR2212007)

a) Descriptif général du site

Ces portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturaux (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme). L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluviatile migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres.

Le site des « Etangs et Marais du bassin de la Somme » constitue un ensemble exceptionnel présentant de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à miroir,...), et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...).

Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

b) Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Tableau n° 7 : Oiseaux d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la ZPS

ESPECES visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux				EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	Reproduction	Présente	15%≥p>2%	Moyenne	Non isolée	Significative
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Reproduction	Présente	Non significative			
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Concentration	Présente	Non significative			
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	Reproduction	Présente	Non significative			
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	Reproduction	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Reproduction	Présente	Non significative			
Marouette ponctuée	*Porzana porzana*	Reproduction	Présente	Non significative			
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Reproduction	Présente	Non significative			
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Sédentaire	Présente	Non significative			
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*	Concentration	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR2212007 (INPN, MNHN, 2019)

6.3. Evaluation préliminaire des incidences

Cette analyse préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 environnants les plus proches, à savoir :

- La ZPS « Etangs et Marais du bassin de la Somme » (FR 2212007)

6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le site de la société TRABET est localisé à près de 19 km de la ZPS « Etangs et Marais du bassin de la Somme ».
Cette distance d'éloignement entre le site de projet et le site Natura 2000 est relativement importante. A elle seule, elle permet de justifier de l'absence d'incidence indirecte du projet sur ledit site, la flore ou la faune qui le peuple.

Par ailleurs, les habitats ayant justifié la désignation du site ont une typologie très différente des milieux rencontrés sur le périmètre du projet, qui sont principalement des milieux anthropisés. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'ayant désigné ce site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude.

En outre, rappelons que l'objet du présent projet est l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur un site d'ores et déjà artificialisé. La mise en œuvre du projet n'aura donc pas pour effet la consommation de nouveaux espaces naturels.

Il apparaît donc que les atteintes du projet sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces de la ZPS « Etangs et Marais du bassin de la Somme ».

Concernant les effets indirects du projet sur son environnement, essentiellement le bruit et la poussière, ils sont trop peu significatifs et trop localisés pour avoir un impact sur ce site situé à plus de 19 km du projet.

6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard,

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ;
- à la nature des activités qui seront menées sur le site de projet ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la configuration actuelle et future du site de projet ;
- à la distance d'éloignement du site de projet vis-à-vis des sites Natura 2000 ;

la mise en œuvre du projet de la société TRABET sur son site de Vendhuile ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société TRABET s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

L'avis de Monsieur le Maire de Vendhuile et de la SANEF, propriétaire des terrains, sur la remise en état et la destination ultérieure des terrains en cas d'arrêt définitif des installations ont été demandés.

Ces courriers sont constitués des Pièces Jointe n°8 et 9 et ont été présentés en Partie A du présent document (Pièces Jointes).

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société TRABET apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.

Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté 3 mars 2017, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

9. Annexes

Annexe n° 1 : Bilan financier pour l'année 2018

Annexe n° 2 : Localisation des différents extincteurs équipant le poste RF400

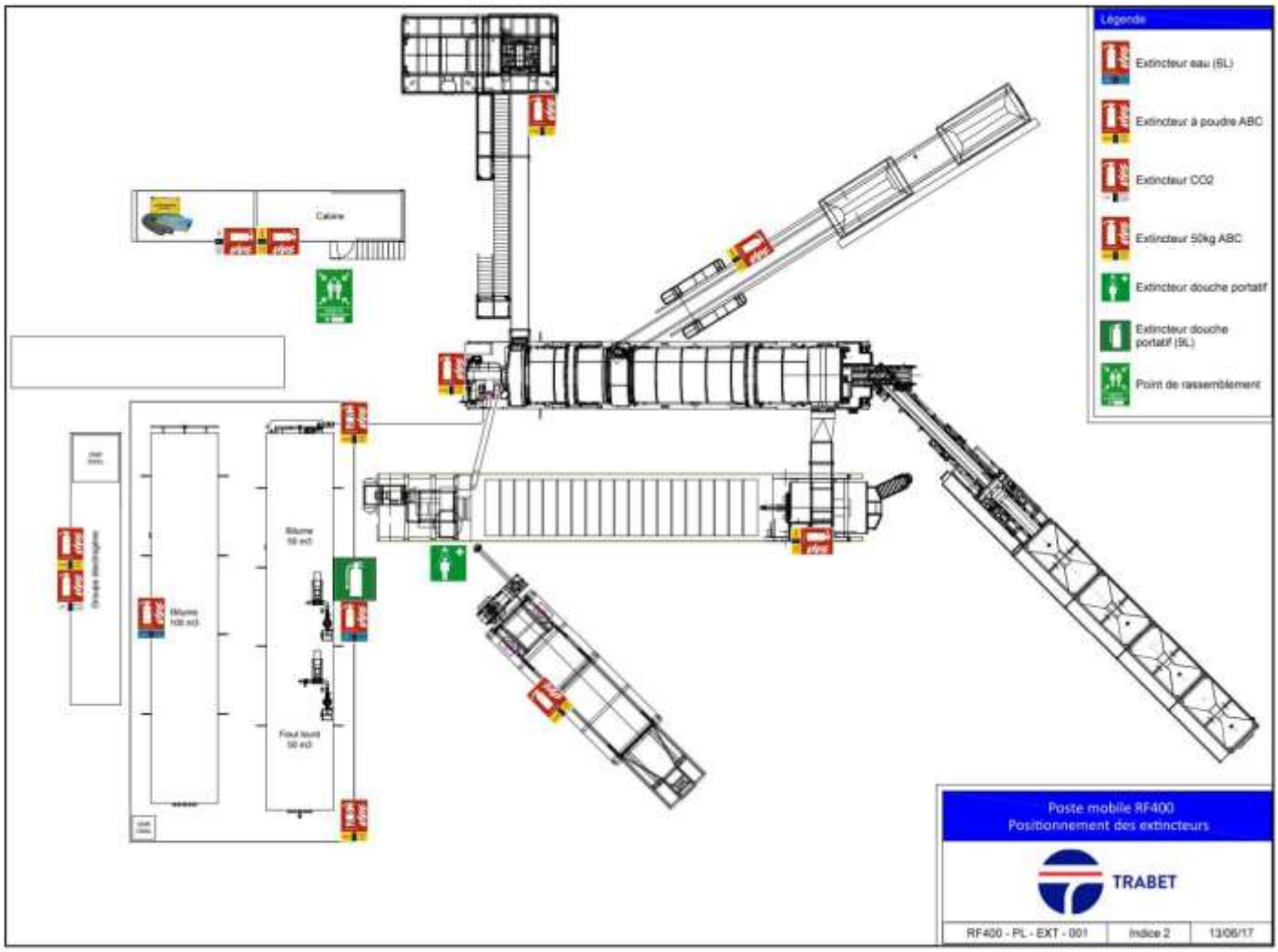

Annexe n° 3 : Rapport de mesures de rejets atmosphériques sur le poste RF 400 (Kali'Air, 2019)